

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/095/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la demande de La Société SAS DR domiciliée ZAC DU PUCHEUIL à 76680 SAINT SAENS, en date du 7 mars 2024, qui souhaite effectuer des travaux suite à un affaissement de chaussée RD 49 Intersection rue d'Aumale et Route de Beaumont à Eu, pour le compte du Département de la Seine-Maritime.
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Du Lundi 11 mars 2024 de 8h00 au Vendredi 22 mars 2024 à 19h00, selon avancement des travaux.
 La Société SAS DR est autorisée à effectuer des travaux suite à un affaissement de chaussée RD 49 Intersection rue d'Aumale et Route de Beaumont à Eu.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement du chantier :

- Alternat par feux tricolores sur la RD49.
- Rétrécissement de la chaussée route de Beaumont au niveau du stop.
- Interdiction de stationner au droit du chantier, à l'exceptions des véhicules de la Société SAS DR.
- Une signalisation sera mise en place et sous la responsabilité de la Société S.A.S DR.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

... / ...



Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de La Société S.A.S DR.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le sept mars deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

